

2-HISTOIRE-INSTITUTIONS

La **loi référendaire** du 9 novembre 1988 en donnant naissance aux provinces, avait initié une large décentralisation des pouvoirs. La **loi organique** du 19 mars 1999 est venue renforcer le transfert de compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie.

Avec le nouveau statut, réserve faite de la compétence communale, les provinces ont une **compétence de droit commun**, l'État et la Nouvelle-Calédonie ont une compétence d'attribution. Par rapport à la loi référendaire, la loi organique a très peu modifié les compétences des provinces et redistribue pour l'essentiel les compétences de l'État vers la Nouvelle-Calédonie. Ce processus vise à donner plus d'autonomie à la Nouvelle-Calédonie pour lui permettre de développer des politiques publiques mieux adaptées aux réalités locales.

Un premier **transfert de compétences**, prévu par la loi organique, a eu lieu le 1^{er} janvier 2000. D'autres compétences seront transférées en 2012 et en 2013 en vertu des lois du pays adoptées par le congrès le 28 décembre 2009. D'autres transferts pourront avoir lieu plus tard par lois du pays adoptées avant le 31 décembre 2011, ou par vote d'une résolution et d'une loi organique avant la fin de l'Accord de Nouméa. Enfin, au cours du quatrième mandat du congrès, selon l'issue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, les dernières **compétences régaliennes** de l'État pourront être exercées par la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, la loi organique a également prévu des **compétences partagées** dans des domaines spécifiques.

L'État compense, pour chaque collectivité concernée, la charge que représente l'exercice des nouvelles compétences par une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État. Les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice d'une compétence de l'État transférée sont cédés à titre gratuit à la collectivité qui reçoit la compétence. De même, les agents de l'État exerçant dans un service transféré sont mis à disposition de la collectivité. Une convention est passée entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ou la province pour fixer les modalités du transfert de chaque service.

▶ **Loi référendaire.** Loi adoptée par le peuple français consulté par référendum. En Nouvelle-Calédonie, la loi référendaire du 9 novembre 1988, encore appelée "loi de provincialisation", a été la première à avoir fixé une règle de répartition des compétences dans son article 7 : "chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'État et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes". La loi organique a repris ce principe dans son article 20.

▶ **Loi organique.** Elle est votée par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. La constitution de 1958 limite les cas de recours aux lois organiques et les soumet à des conditions particulières d'adoption et de contrôle.

▶ **Compétence de droit commun.** Le domaine des compétences des provinces recouvre l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence d'une autre collectivité. Les provinces peuvent ainsi, comme les communes, se voir attribuer par le congrès la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.

▶ **Transfert de compétences.** La responsabilité de réglementer, d'organiser et de gérer un domaine de l'action publique passe d'une collectivité à une autre. En Nouvelle-Calédonie, les transferts sont prévus par l'accord de Nouméa de 1998.

▶ **Compétences régaliennes.** Compétences fondamentales de l'État et du pouvoir souverain, qui ne peuvent, en général, pas souffrir le partage. Il s'agit principalement de la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie et les affaires étrangères.

▶ **Compétences partagées.** Le "partage" est réalisé sous la forme d'une répartition d'attribution entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, dans un même domaine de compétence ou sous la forme d'une consultation ou d'une association de la Nouvelle-Calédonie par l'État sur un domaine de compétence de l'État.

SOURCES [1] Loi organique modifiée n°99-209 et loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie, JONC n°7363 du 24 mars 1999. [2] Accord de Nouméa, 1998. [3] Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Cellule de transferts de compétences.

VOIR AUSSI

Faberon J-Y, *L'Outre-Mer français. La nouvelle donne institutionnelle*, Documentation française, Paris, 2004.

Page J., *Du partage des compétences au partage de la souveraineté : des territoires d'Outre-Mer aux pays d'Outre-Mer*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : www.gouv.nc

Congrès de la Nouvelle-Calédonie : www.congres.nc

Transferts de compétences : www.transfertsetcompetences.gouv.nc

2.3 COMPÉTENCES

Répartition et échéancier des transferts de compétences issus de la loi organique de 1999 [1 à 3]

	État	Nouvelle-Calédonie
Défense	Défense, régime des matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives.	
Justice	Droit pénal. Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative ; Procédure pénale et procédure administrative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire.	Possibilité d'assortir, sous certaines conditions, les infractions aux lois du pays et à ses règlements de peines d'amendes et de peines d'emprisonnement. Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance. Réglementation des officiers publics et ministériels.
Ordre public	Maintien de l'ordre.	Information sur les mesures prises en matière de maintien de l'ordre.
Monnaie	Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger ; Trésor.	Consultation sur les décisions de la politique monétaire.
Relations extérieures	Relations extérieures sous réserve, le cas échéant, des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie. Conditions d'entrée et de séjour des étrangers.	Négociation et signature d'accords avec des États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies. Association ou participation au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords. Participation ou association aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Calédonie. Possibilité d'être membre, membre associé ou observateur auprès d'organisations internationales. Possibilité d'avoir une représentation auprès d'États ou territoires du Pacifique. Possibilité de signature de conventions de coopération décentralisées avec des collectivités locales ou étrangères, leur groupement ou établissements publics. Consultation et information sur la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et sur la délivrance des visas pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.
Communication	Communication audiovisuelle. (4) Liaisons et communications gouvernementales de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radio-électriques.	Consultation, notamment par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, lorsque ses décisions intéressent la Nouvelle-Calédonie. Postes et télécommunications.
Sécurité civile	Fixation des règles et commandement des secours en cas de sinistre majeur. (3)	
Administration et Finances	Fonction publique de l'État. Marchés publics et délégations de services publics de l'État et de ses établissements publics. Domaine de l'État. Contrôle de légalité et règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics. (4) Contrôle budgétaire des provinces, communes et leurs établissements pub. tcs.	Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie. Organisation des services et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. Statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie.
Enseignement et Recherche	Collation et délivrance des titres et diplômes. Enseignement du 2 ^e degré public et privé, enseignement primaire privé, santé scolaire. (1) Enseignement supérieur (4) et recherche.	Programmes d'enseignement, formation des maîtres et contrôle pédagogique du primaire. Formation professionnelle et attribution de diplômes à ce titre. Consultation sur la création ou la suppression en Nouvelle-Calédonie de filières de formation de l'enseignement secondaire. Association et consultation sur les projets de contrat entre l'État et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie ; création d'un conseil consultatif de la recherche.
Droit civil	Nationalité ; garantie des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral. Règles concernant l'état civil, droit des personnes, droit de la famille, droit des obligations, droit des biens, droit des contrats, droit des sûretés, droit patrimonial de la famille. (3) Droit de propriété et droits réels. (3)	Statut civil coutumier. Régime des terres coutumières et palabres coutumiers, limites des aires coutumières.
Économie et développement	Droit commercial. (3)	Commerce extérieur, régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers. Fiscalité (perception, création et affectation d'impôts, droits et taxes). Réglementation des professions libérales et commerciales. Droit des assurances. Tourisme. Réglementation des poids et mesures ; concurrence et répression des fraudes. Commerce des tabacs. Réglementation des prix et organisation des marchés.
Transport	Desserte maritime entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République, statut des navires. Desserte aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; immatriculation des aéronefs ; sûreté en matière aérienne. Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure. (2)	Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires. Police et sécurité de la circulation maritime dans les eaux territoriales. Desserte aérienne intérieure et internationale (sous réserve de la compétence de l'État dans les liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République). Équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie. Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie, circulation routière et transports terrestres.
Météorologie		Météorologie.
Emploi et Formation professionnelle		Droit du travail (principes fondamentaux), droit syndical ; formation professionnelle et attribution des diplômes à ce titre ; inspection du travail. Réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics et ministériels. Protection de l'emploi local. Accès au travail des étrangers.
Action sociale et Santé		Protection sociale, santé, hygiène publique ; contrôle sanitaire aux frontières. Droit de la mutualité. Établissements hospitaliers.
Sport et Culture		Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles.
Mines et énergies	Réglementation minière concernant les substances minérales mentionnées au 1 ^{er} de l'article 19 du décret 54-1110 du 13 novembre 1954, ainsi qu'aux installations qui en font usage.	Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt. Schéma de mise en valeur des richesses minières. Production et transport d'énergie électrique.
Ressources naturelles, Environnement	Réserve de Sèche-Croissant.	Réglementation et exercice du droit d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources nature les biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive. Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire ; abattoirs.
Urbanisme et Habitat		Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; cadastre.

Transfert effectif depuis 2000.

Compétences qui seront transférées au : (1) au 1^{er} janvier 2012. (2) au 1^{er} janvier 2013 - lois du pays du 28 décembre 2009. (3) Compétences transférables par lois du pays adoptées avant le 31 décembre 2011.

(4) Compétences transférables par vote d'une résolution et loi organique avant la fin de l'accord de Nouméa.